Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers,

Mesdames et Messieurs les Responsables des centres de ressources,

Le succès du fonds d’aide à l’investissement mis en place en 2020 dans le cadre du plan de relance du plan mercredi témoigne de l’importance des besoins croissants pour maintenir et développer des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Lors de sa séance du 5 mars 2024, le Conseil d’administration de la Cnaf a adopté l’évolution du Fonds d’aide à l’investissement destiné aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). Doté d’une ligne budgétaire spécifique qui s’élève sur les 5 années de la Cog à 265M€, il vise à soutenir le développement de l’offre d’accueil en accord avec les priorités de la Convention d’Objectifs et de gestion 2023-2027.

Levier très fort en matière de dynamisme du secteur, les ambitions sont :

- d’améliorer la couverture territoriale en particulier sur les territoires sous dotés et où la démographie scolaire est dynamique ;

- de pérenniser et améliorer l’offre des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants en offrant un cadre d’accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

La présente circulaire détaille les modalités d’utilisation du Fonds d’aide à l’investissement pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) applicables au 1er janvier 2024, à savoir :

* l’extension de l’aide nationale à l’investissement à l’ensemble du périmètre des ALSH (accueils périscolaires, accueils extrascolaires et accueils adolescents) ;
* la revalorisation des montants de l’aide au regard de la nature des travaux en renforçant les composantes de soutien en faveur des projets éco-responsables ;
* le renforcement des mécanismes utiles de sécurisation de l’usage des fonds publics.

La circulaire remplace à compter du 1er janvier, la circulaire n°2020-09 du 8 septembre 2020 pour le financement des projets d’investissement ALSH et sera complétée par les outils suivants :

* un modèle de formulaire de demande d’investissement ;
* une grille d’analyse des projets.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs, Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers, l’assurance de ma considération distinguée.

|  |  |
| --- | --- |
| **La Directrice générale déléguée****Chargée des politiques familiales et sociales****Gaëlle CHOQUER-MARCHAND** | **Le Directeur comptable et financier national****Thierry DUFANT** |

Table des matières

[1. Présentation du fonds d’aide à l’investissement pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) 4](#_Toc163825234)

[2. Les conditions d’éligibilité 5](#_Toc163825235)

[2.1 Les équipements éligibles 5](#_Toc163825236)

[2.2 Les promoteurs éligibles 6](#_Toc163825237)

[2.3 La nature des projets et des dépenses éligibles 7](#_Toc163825238)

[3. Les critères d’appréciation et de priorisation des projets 7](#_Toc163825239)

[**3.1 Alignement avec les besoins territoriaux et les Conventions Territoriales Globales (CTG)** 8](#_Toc163825240)

[**3.2 Rééquilibrage territorial et réponse aux dynamiques démographiques** 8](#_Toc163825241)

[4. Les modalités de plafonnement et de calcul de l’aide 9](#_Toc163825242)

[4.1 Socle de Base 9](#_Toc163825243)

[4.2 les projets engageant une démarche de développement durable peuvent bénéficier d’une majoration 9](#_Toc163825244)

[5. Les exigences en matière de maintien de la destination sociale et de sécurisation de l’usage des subventions 10](#_Toc163825245)

[6. Suivi des engagements réciproques 12](#_Toc163825246)

[**6.1** **La dotation attribuée à chaque Caf** 12](#_Toc163825247)

[**6.2** **Les modalités de gestion et de conventionnement** 12](#_Toc163825248)

[ANNEXE 1 : Liste des travaux éligibles 14](#_Toc163825249)

[ANNEXE 2 : Modèle de formulaire de déclaration d’intérêts 15](#_Toc163825250)

[ANNEXE 3 : Modèle d’attestation sur l’honneur 16](#_Toc163825251)

[ANNEXE 4 : liste détaillée, évolutive et limitative des labels et certificats ouvrant droit aux financements majorés dans le cadre du Plan d’investissement pour les ALSH– version janvier 2024 17](#_Toc163825252)

# **Présentation du fonds d’aide à l’investissement pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)**

* 1. **L’aide à l’investissement répond à plusieurs enjeux stratégiques pour le secteur de l’animation**

- **Renforcer l’attractivité de l’offre** : outre la sécurité des locaux qui constitue un préalable incontournable, la qualité des locaux contribue à améliorer les conditions d'accueil et à renforcer son attractivité ce qui revêt une importance cruciale pour les ALSH. Dans un contexte où le bien-être physique, émotionnel et intellectuel de l’enfant est primordial, il est impératif que les gestionnaires d’ALSH puissent investir pour proposer un cadre d’accueil adapté et sécurisé au sein duquel les enfants et les jeunes peuvent grandir, apprendre et s'épanouir pleinement.

**- Améliorer les conditions d’accueil des enfants et des adolescents et favoriser l’inclusion :** l’aide à l’investissement concourt à favoriser l'inclusion et garantir un accès équitable aux activités récréatives et éducatives pour tous les enfants et adolescents, indépendamment de leurs capacités. En lien avec le bonus inclusion ALSH, il est primordial d'allouer des ressources financières dédiées à l'aménagement d'infrastructures accessibles permettant la déclinaison d’un projet éducatif et pédagogique adapté à tous.

**- Améliorer les conditions de travail des personnels :** la prise en compte et l’amélioration des conditions de travail des équipes d’animation sont des facteurs concourant à la qualité de l’offre d’accueil dans sa globalité. Alors que le secteur de l’animation connait des pénuries de personnel, il est essentiel d’offrir aux professionnels des Alsh un environnement de travail respectueux des obligations légales avec du matériel et des locaux adaptés et de qualité. Dès lors, l’aménagement d’une salle dédiée pour les réunions, les temps de pause ou le rangement des effets personnels des équipes pourra être valorisé dans l’examen des projets. De même, l’acquisition de mobilier, l’amélioration de l’ergonomie des matériels professionnels, les opérations d’insonorisation ou toute démarche visant à renforcer la qualité de vie au travail des personnels sera éligible aux financements de la branche Famille.

**- Répondre aux enjeux de transition écologique :** la législation dans le domaine de l'éducation, notamment la loi EGAlim[[1]](#footnote-2), a connu d'importantes évolutions. Ces changements législatifs ont un impact direct sur les services fournis par les ALSH, ce qui nécessite des ajustements et des adaptations pour se conformer aux nouvelles exigences visant à améliorer les conditions de travail des équipes et adapter les équipements aux normes environnementales. De même, il est important d’accompagner les initiatives visant à intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement dans les activités proposées aux enfants et à favoriser une sensibilisation aux enjeux écologiques.

Levier très fort en matière de dynamisme du secteur, le Fonds d’aide à l’investissement alloué aux ALSH bénéficie d'une dotation de 265 millions d'euros pour la période 2024-2027.

**La branche Famille vise ainsi à :**

 - améliorer la couverture territoriale en particulier sur les territoires sous dotés et où la démographie scolaire est dynamique ;

 - pérenniser et améliorer la qualité des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants en offrant un cadre d’accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

Pour tous les financements provenant du fonds national d’action sociale, l'octroi d'une subvention dans le cadre de projets d'investissement par le Conseil d’administration de la Caf demeure discrétionnaire. Le versement de cette subvention n'est pas automatique, et son attribution dépend de l'examen des moyens financiers disponibles ainsi que des critères définis dans la présente circulaire. Les refus de subvention doivent être motivés en se référant aux critères de priorisation et d'appréciation qui y sont définis.

La présente circulaire prend effet à partir du 1er janvier 2024. Les dossiers complets transmis jusqu'au 31 décembre 2023 restent régis par la réglementation et les barèmes résultant de la circulaire n°2020-09 du 8 septembre 2020. En cas de situation spécifique, la Caf est invitée à se rapprocher des services de la Dpfas.

# **Les conditions d’éligibilité**

### 2.1 Les équipements éligibles

Les établissements éligibles sont les ALSH relevant des trois catégories d’accueils suivants :

* les accueils périscolaires (avant et après l’école, pause méridienne, mercredi et samedi) ;
* les accueils extrascolaires (pendant les vacances scolaires) ;
* les accueils adolescents.

Pour être éligibles au fonds d’aide à l’investissements, les gestionnaires d’ALSH doivent respecter les critères d’éligibilité à la prestation de service, à savoir :

1. Satisfaire aux obligations prévues par la législation concernant la « protection des mineurs à l’occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs » sur les temps péri et extrascolaires, à savoir :
	* déclarer l’accueil (ou avoir établi une convention pour les accueils de jeunes) et les locaux auprès du Service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (SDJES) selon les modalités définies pour chaque type d’accueil ;
	* respecter les normes sanitaires et de sécurité applicables aux accueils comme aux mineurs ;
	* s’assurer de la qualification de l’encadrement et de sa capacité à intervenir auprès des mineurs ;
	* produire un projet éducatif définissant ses intentions éducatives et veiller à sa réalisation ;
	* souscrire un contrat d’assurance en responsabilité civile.

Sont exclus du champ des accueils collectifs de mineurs :

* + les activités organisées par les établissements scolaires ;
	+ les regroupements organisés par les services de l’État, les collectivités territoriales ou certaines associations dans le cadre de l’accès à la citoyenneté ;
	+ les regroupements exceptionnels de masse à caractère culturel ou religieux, soumis à des autorisations administratives particulières ;
	+ les stages de formation (Bafa) et d’encadrement des disciplines sportives ;
	+ les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux ;
	+ les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives ;
	+ les accueils organisés par les services de prévention spécialisée ;
	+ les garderies périscolaires ;
	+ les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances.
1. Respecter les critères d’éligibilité de la Ps ALSH définis par la branche Famille dans sa circulaire de référence[[2]](#footnote-3), à savoir :
* une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
* une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
* une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
* la production d’un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse[[3]](#footnote-4)  et prenant en compte la place des parents ;
* la mise en place d’activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

(3) Enfin, ces accueils doivent respecter et mettre en œuvre les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille.

Les projets qui ne rempliraient pas les trois conditions précitées ne peuvent pas prétendre à l’aide à l’investissement Alsh de la branche Famille.

En cas de non-respect de ces conditions à l’issue des travaux, la subvention fera l’objet d’un remboursement intégral par le promoteur (*voir infra*).

### **2.2 Les promoteurs éligibles**

Le promoteur désigne le financeur du projet d’investissement. Il est constitué en personne morale et s’engage à maintenir la destination sociale du projet soutenu dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la Caf. Le promoteur n’est pas nécessairement le gestionnaire de l’équipement. Il peut être différent du porteur de projet qui lui-même peut être différent du gestionnaire de l’activité.

La Caf conventionne avec un seul promoteur par projet au regard des dépenses éligibles qu’il assume, les factures faisant foi.

Dans le cadre d’une délégation de maitrise d’ouvrage, si cette dernière est facturée, l’aide peut être versée au partenaire s’en acquittant.

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

* une collectivité territoriale telle qu’un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou une commune ;
* un organisme à but non lucratif tels qu’une association, comité d’entreprise, centre communal d’action sociale, un établissement public, une fondation, une mutuelle, Caisse d’Allocation familiales (CAF) ;
* une entreprise quelle que soit sa forme ou son objet juridique (SPL, société de l’économie sociale et solidaire ...).

Lorsqu’il s’agit de porteurs de projets autres que les collectivités territoriales, la Caf recherchera l’appréciation de la commune ou de l’EPCI sur l’intérêt du projet et son éventuel soutien.

### **La nature des projets et des dépenses éligibles**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d’investissement[[4]](#footnote-5) sont éligibles à l’aide à l’investissement à savoir :

* les coûts fonciers et terrain ;
* les gros œuvre et clos couverts ;
* les aménagements intérieurs ;
* les équipements simples et particuliers ;
* les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, les frais de maîtrise d'œuvre, les études techniques) ;
* la mobilité douce (les dépenses liées à la promotion de la mobilité douce autour des installations, encourageant ainsi des modes de transport respectueux de l’environnement) ;
* autres (aménagements extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, l'assurance de construction) ;
* les logiciels et matériel informatique.

Ces dépenses doivent être destinées à (liste fournie en annexe) :

* la création ex nihilo de nouveau locaux ;
* la rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d’accueil qui englobe les projets visant à rénover ou réhabiliter des installations existantes pour les adapter aux normes actuelles de qualité et de sécurité, y compris des aménagements extérieurs et végétalisation ;
* l’aménagement de locaux existants non affectés préalablement à l’ALSH ;
* l’acquisition de matériel et mobilier.

La liste détaillée des travaux éligibles figure en annexe 1.

# **Les critères d’appréciation et de priorisation des projets**

Tous les projets d’investissement dans un ALSH, quel que soit le statut du gestionnaire, requièrent une analyse de besoin et un diagnostic préalable permettant d’apprécier l’opportunité du projet et le cas échéant d’aider le gestionnaire à adapter son offre de service aux besoins des familles.

L'analyse de l’opportunité de soutien aux projets pour les ALSH s'effectue localement, en cohérence avec les orientations et les priorités définies par le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et les objectifs pouvant être formalisés dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG).

Toutefois, dans le cadre de l'octroi des aides à l'investissement pour les ALSH, une stratégie de priorisation des projets partagées entre les Caisses d'Allocations familiales (Caf) est utile. Cette approche garantit une adaptation précise aux besoins spécifiques de chaque territoire.

Les Caf sont encouragées à accompagner prioritairement les projets qui épousent au mieux les objectifs de développement territorial définis ci-après :

## **3.1 Alignement avec les besoins territoriaux et les Conventions Territoriales Globales (CTG)**

La mobilisation des aides à l'investissement pour les ALSH s'inscrit dans une démarche stratégique alignée avec la Convention Territoriale Globale (CTG), soulignant l'importance d'une approche contextualisée et adaptée aux spécificités de chaque territoire. Dans ce cadre, les Caf sont invitées à opérer une sélection rigoureuse des projets, en mettant l'accent sur les projets qui répondent au mieux à la dynamique territoriale engagée dans les CTG et qui sont soutenus (notamment financièrement) par les communes ou les EPCI.

## **3.2 Rééquilibrage territorial et réponse aux dynamiques démographiques**

Au regard de l’enveloppe qui leur sera allouée et des demandes sur leur territoire, les Caf sont invitées à prioriser les projets permettant le développement de l’offre dans les territoires peu couverts ou ceux situés dans des territoires avec une croissance démographique forte, et ainsi garantir une couverture équitable et suffisante des besoins en accueil périscolaire, extrascolaire et accueil adolescent.

Dans cette logique, les projets de création ou de rénovation / transplantation avec augmentation de l’offre seront priorisés, puis les projets de rénovation et enfin les projets d’acquisition de matériels et mobiliers.

**3.3 Analyse de la viabilité des projets**

Le porteur de projet doit garantir la viabilité économique pluriannuelle du projet ainsi que sa capacité à mobiliser des compétences en matière de gestion d’un établissement.

Compte tenu des coûts et moindres recettes associés à la montée en charge d’une structure à l’ouverture et des délais d’obtention des différentes recettes :

* une attention particulière doit être portée aux enjeux de trésorerie afin de ne pas mettre en difficulté un projet en début d’exercice ;
* le porteur de projet fournit un budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 exercices a minima.

En vue de démontrer la viabilité économique du projet, le porteur de projet fournit une attestation indiquant que le gestionnaire, s’il est déjà connu, est à jour des obligations auxquelles il est soumis en matière de cotisations sociales.

Concernant les établissements gérés par une association ou une entreprise, la Caf s’assure de la viabilité économique du projet au regard notamment de l’existence d’engagements ou de partenariats financiers avec des collectivités territoriales de nature à équilibrer à terme le compte de résultat annuel de l’établissement.

# **Les modalités de plafonnement et de calcul de l’aide**

## 4.1 Socle de Base

L’aide à l’investissement peut prendre en charge jusqu’à 60% des dépenses subventionnables dans la limite d’un plafond dont les montants sont définis par type d’opération :

* 270 000€ maximum pour les opérations de création ou d’extension, rénovation, transplantation conduisant à un développement de l’offre[[5]](#footnote-6);
* 150 000€ maximum pour les opérations de rénovation ou de transplantation à taille identique ;
* 25 000€ maximum pour les opérations d’acquisition de matériels et de mobiliers.

Toutefois, en complément des fonds d’investissement de la branche Famille, les Caf sont encouragées à orienter les gestionnaires vers d’autres sources de financement dédiées notamment à la mise aux normes écologiques (Fonds vert[[6]](#footnote-7), Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE), etc.).

## 4.2 les projets engageant une démarche de développement durable peuvent bénéficier d’une majoration

À l’instar des dispositions prévues pour les Eaje, les projets engageant une démarche de développement durable peuvent bénéficier d’une majoration de 30% du financement socle.

L’engagement renforcé des Caf dans ce champ vise à :

* rénover et moderniser leurs infrastructures souvent vieillissantes afin de réduire leur coût de fonctionnement ;
* intégrer des pratiques durables dans les projets, contribuant ainsi à la préservation de l'environnement, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
* garantir un cadre d’accueil sain et durable aux enfants et aux jeunes adolescents et leurs familles.

Les projets éligibles à cette majoration doivent respecter les deux conditions suivantes :

* Le projet doit engager au moins 30% de dépenses de gros œuvre (L’isolation thermique suppose en effet des travaux concernant les façades, le sol, les toitures, les menuiseries extérieures qui peuvent s’avérer onéreux) ;
* Il doit également s’inscrire dans une démarche de labellisation ou de certification ou avoir obtenu à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats mentionnés dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles dans le cadre du Piaje, communiquée par Information technique et disponible sur le site de la Caf (cf. annexe 4).

La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet automatiquement éligible à la majoration "développement durable".

Élaborer un projet susceptible d'être labellisé ou certifié nécessite une conception ambitieuse et rigoureuse. Il est donc essentiel que cette démarche soit anticipée dès le dépôt du dossier complet auprès de la Caf. De plus, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant la majoration "développement durable" garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions prévues.

Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièces justificatives au versement du solde incluant cette majoration.

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet conformément aux règlementations existantes.

En cas de mutualisation des locaux, l’aide sera proratisé selon les surfaces utilisées si les espaces sont distincts, soit au prorata du temps d’utilisation en cas de locaux partagés.

Les montants des différentes composantes du plan d’investissement en faveur des ALSH sont détaillées ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Financement socle maximal** | **Financement maximal majoré/Développement durable « labélisation et certification »** |
| **Création ou rénovation, transplantation avec développement de l’offre** |  270 000€ | 350 000€  |
| **Rénovation, transplantation avec maintien de l’offre**  |  150 000€ | 180 000€ |
| **Achats de matériels**  |  25 000€ | X |

# **Les exigences en matière de maintien de la destination sociale et de sécurisation de l’usage des subventions**

* 1. **Le maintien de la destination sociale en ALSH**

Afin de garantir la pérennité et l’impact de ses financements, la branche Famille impose un maintien de la destination sociale des biens immobiliers pour lesquels elle concourt à l’investissement.

Dans le cadre du Fonds d’aide à l’investissement pour les accueils de loisirs et en cohérence avec le domaine de la petite enfance, la durée de maintien de la destination sociale est portée, à compter de 2024, à 15 ans (après la date d’ouverture de la structure).

Contrepartie des financements publics, le maintien de la destination sociale s’apprécie de manière large afin de ne pas dévoyer l’objet de la subvention et la cause pour laquelle elle est versée. Cela inclut :

* L’affectation du bâtiment à une finalité d’ALSH ;
* L'application d’une tarification modulée pour le calcul des participations familiales, garante de l’accessibilité à toutes les familles.

Les partenaires sollicitant une aide à l’investissement au titre du Fonds d’aide à l’investissement contractent une clause dite promesse de porte fort[[7]](#footnote-8). Cette clause, introduite dans la convention d’objectifs et de financement, rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu’à l’expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l’objet d’une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s’engage à informer la Caf de tout changement susceptible d’affecter la destination sociale du bien financé. En l’absence d’information de la Caf d’un changement de propriétaire des locaux financés, d’un changement de gestionnaire de l’ALSH financé, ou d’une modification susceptible d’altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

L’octroi d’une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s’il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d’investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s’est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d’administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans la situation suivante de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d’objectifs et de financement formalisant l’octroi du fonds d’aide à l’investissement, le prorata sera la règle :

* **Cas de force majeure**

Selon les termes de l’article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

* 1. **La nouvelle règlementation de sécurisation des partenariats et de prévention des enrichissements sans cause**

Afin de mieux garantir l’objet des subventions d’investissement versées par les Caf au titre de la création d’ALSH, plusieurs mesures sont intégrées à la règlementation de la branche Famille.

Les partenaires sollicitant une subvention d’investissement devront :

* compléter une déclaration d’intérêts permettant d’identifier les liens de toute nature entre le promoteur, le gestionnaire s’il est déjà connu et le propriétaire du bâtiment dans lequel est implanté l’ALSH. Une déclaration d’intérêts incomplète ou inexacte pourra faire l’objet de sanctions et sera susceptible d’entacher de nullité la convention de financement et de justifier la récupération totale de la subvention versée. L’existence d’intérêts donnera lieu à un approfondissement de l’analyse du plan de financement par la Caf. Ainsi en cas d’existence d’intérêts communs, le promoteur devra fournir des attestations de tiers (notaires notamment) indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local de l’ALSH n’est manifestement pas supérieur au prix du marché pour un bien comparable.
* en vue de démontrer la viabilité économique du projet, fournir une attestation indiquant que le gestionnaire s’il est déjà connu est à jour de ses obligations en matière de cotisations sociales;
* de façon complémentaire à l’exigence prévue par le Code du commerce à l’occasion de la constitution d’une société (Sarl, Sas, Snc, sociétés civiles, associations inscrites au RCS, etc.) et faisant obligation à chaque dirigeant de déclarer sur l'honneur n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale ou exercer une activité commerciale, fournir une attestation sur l’honneur de probité pour tout dirigeant et toute autre personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société ou l’association ;
* contracter une clause dite de promesse de porte-fort visant à rendre le destinataire de la subvention de la Caf garant du maintien de la destination social du bien financé jusqu’à expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l’objet d’une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

# **Suivi des engagements réciproques**

## **La dotation attribuée à chaque Caf**

L’enveloppe globale du Fonds d’aide à l’investissement est répartie en enveloppes budgétaires mises à disposition de chaque Caf.

La Cnaf établit, au minimum, un bilan au 31 décembre de chaque année, afin de déterminer le montant des fonds engagés et le solde disponible. Les Caf doivent renseigner la base Sphinx FPTIA au fur et à mesure des décisions du conseil d’administration ou de la commission d’action sociale.

## **Les modalités de gestion et de conventionnement**

**La comptabilisation**

Les comptes et spécificités de cette aide ont été créées dans le plan Comptable National.

L’affectation par enveloppe budgétaire et spécificités est précisée dans le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Spécificité Vfdas | Enveloppe budgétaire (pour TMS et questionnaire de redistribution) |
| Aide nationale exceptionnelle à l’investissement en Alsh | 2194x112 | Fonds Publics et Territoire jeunesse (investissement) |

Les crédits nécessaires au financement des projets validés par les Caf seront attribués dans le cadre des questionnaires de redistribution des crédits d’action sociale (trois redistributions par an), en fonction des demandes de chaque Caf pour les enveloppes budgétaires mentionnées dans le tableau ci-dessus.

**Le conventionnement**

En cas de décision favorable, il convient d’utiliser la convention type qui sera mise à disposition dans l’assistant documentaire @doc as.

# **ANNEXE 1 : Liste des travaux éligibles**

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les coûts.

|  |
| --- |
| **Foncier :** Achat de terrain, achat d’immeuble, frais de notaire, rattachés aux biens relevant de l’opération d’investissement |
|  **Gros œuvre :** |
| Construction extension Fondations spécialesTerrassement Voiries et réseaux divers (VRD) : branchement eaux, électricités, gaz, téléphone | Ravalement EtanchéitéAire de stationnement Dallages Démolition  | Couverture Charpente Menuiseries extérieures Volets  | Energie : PhotovoltaïqueDomotiqueRécupérateur d’eau  |
| Aménagement  |
| **Aménagement intérieur :**  |
| Menuiseries intérieures CloisonsDoublages Revêtements de sol Carrelages/faïencesPeintures  | Electricité (courants forts et courants faibles)PlomberieChauffageVentilation Climatisation  | Serrurerie Téléphone Sécurité incendie Signalisation  | AscenseursBaie informatique |
| **Equipement simple et particulier :**  |
| **Mobiliers :** Cuisine, bureau, DortoirLocaux annexes (types de stockage, entretien) | **Petits matériels :**Vaisselle Informatisation |  | **Pédagogie :** Livres Jouets Jeux d’intérieurs et extérieurs  |
| **Honoraires et frais :** Maîtrise d’œuvre (architecte ou cabinet d’experts), aide à la maîtrise d’ouvrage, géomètre, mission CSP (sécurité), bureau de contrôle, études de sol, frais bancaires, toutes assurances.  |
| **Autres :** **Mobilité douce :** proximité des transports en commun, Parking à vélos aménagé, etc… |
| **Aménagements extérieurs et végétalisation :** -Désimperméabilisation des sols et végétalisation : Jardins, clôtures, terrassement, implantation de dispositifs de végétalisation favorisant la biodiversité et la création de zones d’ombres et îlots de fraîcheur (haies, plantation d’arbre, d’arbustes, hôtels à insectes,) ;-Création d’ombrières végétalisées (pergolas) ou toutes autres protection solaires (auvents, voilage, extension de préau, et équipements rafraîchissants (points d’eau, brumisateurs,)  | -Aménagement ludique et sportifs (espaces multifonctionnels) ;-Création d’espaces contribuant à l’organisation d’ateliers pédagogiques (ex : jardin potagers et fleuris, carrés d’herbes aromatiques…) **Marketing :** Communication, sols extérieurs  |

# **ANNEXE 2 : Modèle de formulaire de déclaration d’intérêts**

La branche Famille s’abstient de subventionner toute entité placée dans une situation qui conduirait à dévoyer l’objet des fonds versés. Dans le cadre, la présente déclaration vise à prévenir tout risque de dévoiement de la subvention ou de refacturation abusive. A cet effet, sont déclarés les liens d’intérêts de toute nature entre le demandeur de la subvention et des tiers qui sont de nature à dévoyer ou paraître dévoyer l’usage de la subvention versée.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit-être paraphée.

Je soussigné(e) : Nom :       Prénom :     , en qualité de       [fonction]

Reconnais avoir pris connaissance de la demande de déclarer tout lien d’intérêts direct ou par personne interposée avec les entreprises, établissements ou organismes public ou privé :

* Exploitants ultérieurs de la structure financée ;
* Entités propriétaires du bâtiment sur lequel elle est implanté.

**Déclaration :**

1. **Déclaration de liens matériels, directs ou indirects :**

Le demandeur est-il lié à l’entité propriétaire des murs ? [ ]  OUI [ ]  NON

Le demandeur est-il lié au gestionnaire ultérieur de la structure ? [ ]  OUI [ ]  NON

Dans l’affirmative, veuillez préciser lesquels, notamment les points ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Elément ou fait concerné** | **Etat** | **Commentaire**  |
| Les participations financières directes éventuellement détenues dans le capital du propriétaire ou du gestionnaire. | [ ]  Oui[ ]  Non |  |
| L’appartenance à un même groupe de sociétés que le propriétaire ou le gestionnaire. | [ ]  Oui[ ]  Non |  |
| L’existence d’une gestion commune avec le propriétaire ou le gestionnaire. | [ ]  Oui[ ]  Non |  |
| L’exercice d’une activité rémunérée ou donnant lieu à une gratification pour le compte du propriétaire ou du gestionnaire. | [ ]  Oui [ ]  Non  |  |
| Autres : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………… |

[ ]  Je n’ai aucun lien d’intérêt à déclarer.

Fait à : …………………………………………………,

Le : ……/……/……Signature :

# **ANNEXE 3 : Modèle d’attestation sur l’honneur**

**ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

Afin de garantir leur intégrité et de prévenir les fraudes, les bénéficiaires des subventions de la branche signent une attestation de probité et de non-condamnation.

Je soussigné(e) : Prénom       Nom :

Né(e) le : [Date de naissance]      à [lieu de naissance]

Demeurant :

Adresse

[Code postal], [Commune]

Déclare :

* n’avoir fait l’objet d’aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m’interdire de gérer, administrer, diriger, ou contrôler une personne morale, ou d’exercer une activité commerciale ;
* n’avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d’autre sanction en application du titre Vi de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : [lieu]

Le : ……/……../…………

[Prénom]       [Nom]

Signature du déclarant :

# **ANNEXE 4 : liste détaillée, évolutive et limitative des labels et certificats ouvrant droit aux financements majorés dans le cadre du Fonds d’investissement pour les ALSH– version janvier 2024**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Types d'opérations**  | **Zone géographique d’application**  | **Famille de rattachement (si applicable)**  | **Nom du label / certification**  | **Organisme détenteur**  | **Organisme délivreur**  | **Type**  | **Thématique/ domaine**  |
| Bâtiments neufs   | International  | Bâtiment passif - PassivHaus  | **Bâtiment passif (en neuf)**  | Passivhaus, Institut de Darmstadt  | La Maison Passive (seul organisme habilité en France)  | Label  | S’intéresse aux éléments sensibles du bâtiment (isolation, ombrage extérieur, fenêtres, ventilation, ponts thermique et étanchéité à l’air).  |
| Bâtiments existants  | International  | Bâtiment passif - PassivHaus  | **EnerPHit (en rénovation)**  | Passivhaus, Institut de Darmstadt  | La Maison Passive (seul organisme habilité en France)  | Label  |  Elle s’intéresse aux éléments sensibles du bâtiment (isolation, ombrage extérieur, fenêtres, ventilation, ponts thermique et étanchéité à l’air).  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | International (Label suisse)  | n/a  | **Minergie**  | Association Minergie  | Association Minergie  | Label  | Qualité environnementale  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | France  | Famille HQE Bâtiment Durable  | **HQE Bâtiment Durable (HQE-BD)**  | Certivéa  | Certivéa  | Certification  | Performances environnementales, sociétales et économiques du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | Région d’Ile-de-France  | Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables  | **Bâtiments Durables Francilien (BDF)**  |  Ekopolis  | Ekopolis  | Label adossé à une démarche globale  | Performance environnementale et sociale du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | Région Bretagne  | Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables  | **Bâtiments Durables Bretagne (BDB)**  | Batylab  |  Batylab  | Label adossé à une démarche globale  | Performance environnementale et sociale du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | Région Bourgogne  | Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables  | **Bâtiments Durables Bourgogne Franche Comté (BDFC)**  | Pole Energie Bourgogne France Comté  | Pole Energie Bourgogne France Comté  | Label adossé à une démarche globale  | Performance environnementale et sociale du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | France  | Famille HQE Bâtiment   | **HQE Bâtiment (HQE-B) - Construction Rénovation ou Exploitation**  | Certivéa  | Certivéa  | Certification  | Performances environnementales, sociétales et économiques du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | France  | n/a  | **Écolo crèche**  | Association Label Vie  | Association Label Vie  | Label adossé à une démarche globale  | Qualité environnementale et de vie   |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | France  | Famille Labels 'Environnement'  | **BBCA (bâtiment bas carbone)**  | Association BBCA  | Association BBCA - Certivéa (pour le tertiaire)  | Label  | Empreinte de carbone (cycle du bâtiment)   |
| Bâtiments neufs   | France  | Famille Labels 'Environnement'  | **E+C- (Bâtiments à énergie positive & réduction carbone)**  | État français  | Certificateurs accrédités (Certivéa)  | Label  | Empreinte de carbone et performance énergétique  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Types d'opérations**  | **Zone géographique d’application**  | **Famille de rattachement (si applicable)**  | **Nom du label / certification**  | **Organisme détenteur**  | **Organisme délivreur**  | **Type**  | **Thématique/ domaine**  |
| Bâtiments neufs   | France  | Famille Labels 'Environnement'  | **Effinergie 2017**  | Association Effinergie  | Certivéa  | Label  | Performance énergétique  |
| Bâtiments existants  | France  | Famille Labels 'Environnement'  | **Effinergie Rénovation 2021**  | Association Effinergie  | Certivéa   | Label  | Performance énergétique  |
| Bâtiments neufs   | France  | Famille Labels 'Environnement'  | **Bâtiment Biosourcé**  | Ministère chargé de l'Environnement (Etat français)  | Certivéa   | Label  | Matériaux biosourcés du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | France  | Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables  | **Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM)**  | Envirobat-BDM  | Envirobat-BDM  | Label adossé à une démarche globale  | Performance environnementale et sociale du bâtiment  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | Région Occitanie  | Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables  | **Bâtiments Durables Occitanie (BDO)**  | Envirobat OC   | Envirobat OC  | Label adossé à une démarche globale  | Qualité environnementale du bâti  |
| Bâtiments existants et Bâtiments neufs  | Région Nouvelle Aquitaine  | Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables  | **Bâtiments Durables en Nouvelle-Aquitaine (BDNA)**  | Odéys (Pôle CREAHd Nouvelle Aquitaine)  | Pôle CREAHd Nouvelle Aquitaine   | Label adossé à une démarche globale  | Qualité environnementale du bâti  |

1. Au 1er janvier 2020 de nombreux objets jetables en plastiques (couverts, pailles, gobelets, pots à glace, …) ont été interdits dans le cadre de restauration collective d’accueils collectifs de mineurs. Cette réglementation a pour but de résoudre des problèmes sanitaires et environnementaux croissants, notamment la protection des enfants contre les perturbateurs endocriniens et la promotion de l’utilisation de matériaux réutilisables au lieu du plastique. [↑](#footnote-ref-2)
2. Actuellement la LC. 2008-196 relative « aux conditions d’attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes et de scoutisme, sans hébergement » [↑](#footnote-ref-3)
3. Cf. lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008. [↑](#footnote-ref-4)
4. Fait mention de toute immobilisation devant faire l’objet d’un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le développement de l’offre se caractérise par toute modification permettant d’accueillir plus d’enfants : augmentation de l’amplitude d’ouverture journalière, nouvelles périodes d’ouverture sur la semaine ou l’année, augmentation de la capacité d’accueil déclarée, etc. [↑](#footnote-ref-6)
6. Fond  d’accélération de la transition écologique dans les territoires “Fonds vert” est un dispositif financier géré  par la Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme  en  direction  des  préfets  de  région.  Le principal objectif  du  «  Fonds  vert  »  est  de  financer  des  projets  et  des  programmes  qui  contribuent  à  la réduction  des  émissions  de  gaz  à  effet  de  serre,  à  l'adaptation  aux  effets  du  changement climatique et est encadré par un cahier des charges. [↑](#footnote-ref-7)
7. L’article 1204 du code civil permet l’insertion d’une promesse de porte-fort. Ainsi, « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers ». En l’espèce, le promettant (ici le bénéficiaire de la subvention) sera redevable des montants à rembourser à la Caf dans l’hypothèse où la destination sociale du bien, qu’il aura le cas échéant cédé dans l’intervalle, serait modifiée avant expiration du délai de 15 ans. [↑](#footnote-ref-8)